

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 107-2002  
SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**EXTRAIT CONFORME** du procès-verbal de la séance régulière du Conseil de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska, MRC de Kamouraska, province de Québec, tenue au lieu ordinaire des réunions du conseil, le 4<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2002, à 20 heures, à laquelle séance étaient présents:

**SON HONNEUR LE MAIRE MONSIEUR NORMAND LÉVESQUE**

**LES CONSEILLERS :**

**Mmes Louise Gagné  
Micheline Dionne  
Mrs Yvan Simoneau  
Gérard Beaulieu  
Réal Dionne  
Gilles Beaulieu**

Tous les membres du conseil et formant quorum.

**C**ONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska, MRC de Kamouraska, est MUNICIPALITÉ par les dispositions du Code Civil du Québec;

**C**ONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère madame Louise Gagné, à la séance de ce Conseil tenue le 7<sup>e</sup> jour d'octobre 2002 ;

En conséquence, il est  
**PROPOSÉ PAR** Louise Gagné  
**ET RÉSOLU**

**QUE** le présent règlement portant le numéro 107-2002 est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

Le présent règlement portera le titre de

**Règlement sur la gestion des matières résiduelles**

# **Règlement n° 107-2002**

## **sur la gestion des matières résiduelles**

### **ARTICLE 1 EXÉCUTION**

- 1.1** L'administration du présent règlement relève du secrétaire-trésorier. Le Responsable de l'administration du présent règlement doit voir à ce que les termes du contrat pour la collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles soient rigoureusement observés.
- 1.2** Les jours et les heures pour la collecte des matières résiduelles sont ceux décrits au contrat liant l'entrepreneur et la MUNICIPALITÉ. Les jours de collecte de matières résiduelles de la MUNICIPALITÉ seront établis par le Responsable de l'administration du présent règlement. Dans des circonstances exceptionnelles, le Responsable de l'administration du présent règlement pourra en modifier l'horaire pourvu qu'il en informe les intéressés dans les meilleurs délais. Toutefois, le début de la collecte ne pourra s'effectuer avant 6 heures ni après 23 heures. Personne ne devra mettre de contenants pour être enlevés avant les douze (12) heures qui précèdent la collecte. Les contenants vides devront être retournés à leur place (soit à un endroit localisé dans les marges latérales ou arrière du bâtiment) dans les douze (12) heures qui suivent la collecte.
- 1.3** Les matières résiduelles, une fois déposées pour la collecte, deviennent la propriété de la MUNICIPALITÉ.

### **ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

#### **2.1 Déchet**

Le terme « déchet » signifie les ordures ménagères, les cendres et les rebuts, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement.

Le terme « déchet » n'inclut toutefois pas les matières recyclables, les matières compostables et les matières dangereuses pour lesquelles la MUNICIPALITÉ peut mettre en place un service régulier ou spécial de collecte, de transport et de traitement.

##### **2.1.1 Ordures ménagères**

Les ordures ménagères comprennent les matières organiques ou inorganiques, telles que cendres et scories, déchets de table, viandes impropres à la consommation, poissons, fruits et légumes ou autres matières identiques, ainsi que les déchets comme guenilles, vieilles chaussures sans comprendre toutefois le fumier, la terre, le gravier, le sable ou les débris de construction.

##### **2.1.2 Cendres**

Les cendres comprennent les résidus provenant de la combustion du charbon ou du bois, employés pour la cuisson ou le chauffage dans les établissements et résidences; les cendres provenant des forges et de machines à vapeur ne sont pas incluses dans cette définition.

### **2.1.3 Rebut**

Les rebut comprennent tous les déchets domestiques qui ne sont pas définis comme ordures ménagères ou cendres, tels que les balayures, le cuir, la vaisselle, le caoutchouc, etc.

Les rebut provenant de la construction ou de la réparation d'immeubles, les matériaux de construction, les déchets de la production d'usines ou d'établissements industriels, les pièces métalliques et les pièces provenant des garages, stations de services ou ateliers, les meubles et les objets volumineux et lourds, tels que réservoirs, grosses caisses, etc. ne sont pas inclus dans la présente définition.

### **2.1.4 Monstre**

Le terme « monstre » signifie les meubles et articles de ménage qui ne sont pas des déchets et qui ne peuvent être collectés par un camion régulier à moins que ces objets ne soient réduits en morceaux et transportables par un seul homme. Ces articles sont, entre autres, les matelas, les lits et autres articles de ménage inutilisables et irrécupérables.

## **2.2 Matières recyclables**

Le terme « matières recyclables » signifie tout papier, carton, métal, verre, plastique et autre matière spécifiée par la Municipalité et acceptée par le centre de tri en vue de leur recyclage.

## **2.3 Matières compostables**

Le terme « matières compostables » signifie résidus verts et organiques ainsi que tout autre matière spécifiée par la Municipalité et acceptée par le centre de compostage en vue de leur compostage.

## **2.4 Matières dangereuses**

Le terme « matières dangereuses » signifie tout résidu domestique dangereux tels que les restes de peintures et de teintures, les solvants, les huiles usées, les piles, les batteries, les pesticides, les produits pharmaceutiques, les produits de calfeutrage, les ballasts de fluorescent, les thermomètres, les rubans audiovidéo et les disquettes d'ordinateur au chrome, les détecteurs d'incendie et autres produits spécifiés par la Municipalité.

## **2.5 Matières résiduelles**

Le terme « matières résiduelles » est un terme générique servant à désigner globalement les déchets, les ordures ménagères, les cendres, les rebut, les monstres, les matières recyclables, les matières compostables et les matières dangereuses.

## **2.6 Collecte**

Le terme « collecte » signifie l'action de prendre les matières résiduelles généralement placées à l'avant des propriétés, en bordure de la rue ou dans des conteneurs, et de les charger dans les camions-tasseurs complètement fermés.

## **2.7 Transport**

Le terme « transport » signifie l'action, par l'entrepreneur, de porter les matières résiduelles collectées dans les limites de la MUNICIPALITÉ en des lieux déterminés par la MUNICIPALITÉ pour le traitement desdites matières résiduelles.

## **2.8 Traitement**

Le terme « traitement » signifie toute méthode employée pour traiter les matières résiduelles sur des lieux déterminés par la MUNICIPALITÉ et acceptés par le ministère de l'Environnement du Québec.

## **2.9 Lieu d'enfouissement sanitaire**

Le terme « lieu d'enfouissement sanitaire » signifie un lieu où s'effectue l'enfouissement des déchets conformément aux règlements du ministère de l'Environnement du Québec.

## **2.10 Centre de tri**

Le terme « centre de tri » signifie un lieu où s'effectuent le tri et le conditionnement des matières recyclables pour les rendre conformes aux exigences des recycleurs.

## **2.11 Centre de compostage**

Le terme « centre de compostage » signifie un lieu où s'effectue le compostage des résidus verts et organiques, conformément aux règlements du ministère de l'Environnement du Québec.

## **2.12 Compostage domestique**

Le terme « compostage domestique » signifie une méthode individuelle ou familiale de prise en charge d'une partie des résidus verts et organiques, ayant pour but la transformation contrôlée et accélérée de ces résidus en compost, un terreau riche et fertile utilisable sur place dans le jardin, les plates-bandes et pour les plantes et les arbres.

## **2.13 Bac roulant**

Le terme « bac roulant » signifie un contenant en matière plastique de 240 ou 360 litres pouvant être rattaché à un camion sanitaire pour chargement mécanique. Les bacs roulants devront être approuvés par le Responsable de l'administration du présent règlement.

## **2.14 Conteneur**

Le terme « conteneur » signifie un contenant en métal pouvant être rattaché à un camion sanitaire dont le chargement s'effectue mécaniquement.

## **2.15 Logement**

Le terme « logement » signifie toute maison unifamiliale, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacun des logements d'une conciergerie.

## **2.16 Résidence unifamiliale**

Le terme « résidence unifamiliale » signifie toute propriété possédant une seule unité de logement.

## **2.17 Résidence à logements**

Le terme « résidence à logements » signifie toute propriété possédant entre deux (2) et six (6) unités de logement.

## **2.18 Petit commerce et petit bureau**

Le terme « petit commerce et petit bureau » signifie tout commerce ou bureau générant une quantité de matières résiduelles équivalente ou inférieure à un (1) mètre cube par semaine.

## **2.19 ICI**

Le terme « ICI » est l'acronyme désignant les institutions, commerces et industries.

## **2.20 Entrepreneur**

Le terme « entrepreneur » signifie l'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayant cause comme partie contractante dans le contrat avec la MUNICIPALITÉ.

## **ARTICLE 3 CONTENANTS**

### **3.1 Contenants à déchets - Secteur résidentiel**

Les déchets de toute résidence unifamiliale ou à logements doivent être déposés, au choix et aux frais des usagers, dans des bacs roulants, dans des contenants conçus à cet effet ou dans des sacs en plastique. Ces contenants doivent être solides, très étanches et fermant; de plus, ils doivent être munis d'anses ou de poignées et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs et de déchirer leurs vêtements.

**3.1.1** Un contenant à déchets plein, devant être soulevé manuellement, ne doit pas peser plus de vingt-cinq (25) kilogrammes. Sa hauteur ne doit pas excéder soixante-quinze (75) centimètres et sa capacité cent (100) litres. Il ne doit pas être rempli à plus de sept (7) centimètres du bord.

**3.1.2** Les ordures ménagères et les cendres peuvent être placées dans des sacs non retournables faits de matière plastique dont l'épaisseur minimale moyenne est de 0,040 mm.

**3.1.3** Les déchets de toute résidence unifamiliale ou à logements peuvent être déposés dans les bacs roulants d'une capacité de 360 litres ou dans tout autre contenant spécifié à cet effet par la MUNICIPALITÉ dans le contrat liant l'entrepreneur et la MUNICIPALITÉ. Le bac roulant ne doit pas peser plus de cent treize (113) kilogrammes.

### **3.2 Contenants à déchets - Secteur ICI et immeubles à logements**

Les déchets de toute institution, commerce, industrie ou immeuble de sept (7) logements et plus doivent obligatoirement être déposés dans des conteneurs d'une dimension de deux (2), de trois (3), de quatre (4), de six (6) ou de huit (8) verges cubes. Ces contenants doivent être solides, très étanches et fermant; de plus, ils doivent être munis d'un dispositif permettant la levée mécanique et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs ou d'endommager le camion sanitaire.

**3.2.1** Les conteneurs à déchets doivent pouvoir être levés mécaniquement par le camion sanitaire. À cette fin, le type de conteneur utilisé doit, au préalable, être soumis au Responsable de l'administration du présent règlement pour approbation.

**3.2.2** Exceptionnellement, lorsqu'une institution, un commerce, une industrie ou un immeuble de sept (7) logements et plus génère moins qu'un mètre cube de matières résiduelles par semaine ou, lorsqu'une situation de force majeure l'exige, il sera possible de choisir d'utiliser des bacs roulants à déchets et recevoir l'équivalent du service résidentiel. Le tout devra se faire en accord avec le Responsable de l'administration du présent règlement.

**3.2.3** Aucun conteneur à déchets ne pourra être de couleur bleue, cette couleur étant exclusive aux conteneurs à matières recyclables.

### **3.3 Contenants à matières recyclables - Secteur résidentiel**

Les matières recyclables de toute résidence unifamiliale ou à logements et les ICI qui n'utilisent pas de conteneurs doivent être déposées dans les bacs roulants bleus ou avec couvercle bleu d'une capacité de 360 litres ou dans tout autre contenant spécifié à cet effet par la MUNICIPALITÉ dans le contrat liant l'entrepreneur et la MUNICIPALITÉ. Le bac roulant ne doit pas peser plus de cent treize (113) kilogrammes.

Pour chaque numéro civique de résidence permanente desservie par le service collecte des matières résiduelles, 1 bac à récupération roulant de couleur bleue ou avec couvercle bleu d'une capacité de 360 litres sera exigé.

Pour les ICI, à moins que ces derniers utilisent un ou des conteneurs, 1 bac à récupération roulant de couleur bleue ou avec couvercle bleu d'une capacité de 360 litres sera exigé.

Ces bacs à récupération roulants d'une capacité de 360 litres déterminés et attribués à chaque adresse civique permanente demeurent la propriété de la municipalité.

Tout bac supplémentaire demandé par les propriétaires sera entièrement à leurs charges.

Les bacs de couleur gris « charcoal » et de couvercle bleu ou les bacs bleus doivent servir uniquement pour le service de récupération. Il est donc interdit de changer la couleur et/ou de modifier quoique ce soit sur ce bac et ce dans le but de lui attribuer une autre fonction que celle de la collecte des matières recyclables.

### **3.4 Contenants à matières recyclables - Secteur ICI et logements multiples**

Les matières recyclables de toute institution, commerce, industrie ou immeubles à logements devront être obligatoirement déposées dans ces conteneurs d'une dimension de deux (2), de trois (3), de quatre (4), de six (6) ou de huit (8) verges cubes. Ces contenants doivent être solides, très étanches et fermant; de plus, ils doivent être munis d'un dispositif permettant la levée mécanique et ne présenter aucune saillie susceptible de blesser les travailleurs ou d'endommager la machinerie.

**3.4.1** Les conteneurs à matières recyclables doivent pouvoir être levés mécaniquement par le camion sanitaire. À cette fin, le type de conteneur utilisé doit être soumis, au préalable, pour approbation au Responsable de l'administration du présent règlement.

**3.4.2.** Exceptionnellement, lorsqu'une institution, un commerce, une industrie ou un immeuble à logements génère moins qu'un mètre cube de matières recyclables par semaine ou, lorsqu'une situation de force majeure l'exige, il sera possible de choisir d'utiliser des bacs roulants à matières recyclables et recevoir l'équivalent du service résidentiel. Le tout devra se faire en accord avec le Responsable de l'administration du présent règlement.

**3.4.3** Tout conteneur à matières recyclables devra obligatoirement et exclusivement être de couleur bleue. La couleur bleue correspond aux numéros de peinture industrielle suivante : bleu recyclage émail industriel; compagnie International # QC00105 ou compagnie SICO # 0/1316 réf. 621 ou l'équivalent.

**3.4.4** Tout conteneur à matières recyclables devra être identifié avec le mot « Récupération » et le logo de recyclage en blanc. L'identification, de couleur blanche et de la dimension suivante : largeur 30 cm (12

pouces), hauteur 25 cm (10 pouces), doit être apposée centrée sur le devant du conteneur.

- 3.5** Les contenants doivent être tenus en bon état, secs et propres. Les travailleurs doivent manipuler ces contenants avec précaution, de façon à ne pas les endommager. Lorsque les déchets adhéreront à un contenant de façon telle qu'il sera impossible de les vider facilement, les travailleurs laisseront ledit contenant sur place avec son contenu ou l'emporteront au site d'enfouissement des déchets si la salubrité publique et la propreté l'exigent. De plus, les contenants non réglementaires ou en mauvais état et pouvant constituer un danger à la sécurité des travailleurs seront ramassés et transportés au site d'enfouissement sanitaire ou au centre de tri.
- 3.6** La benne de tout camion, utilisé pour les fins d'un service de collecte des matières résiduelles, doit être étanche à l'eau et ne doit pas laisser tomber les déchets sur le sol. Le nom ou la raison sociale du propriétaire ainsi que son adresse ou son numéro de téléphone doivent être inscrits sur le camion.
- 3.7** Il est défendu à toute personne de briser, d'endommager ou de renverser tout contenant placé le long des rues ou ruelles de même que tout conteneur métallique pour la collecte des matières résiduelles.

#### **ARTICLE 4 PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

- 4.1** Dans les résidences, les ordures ménagères doivent être enveloppées avant d'être placées dans les contenants. Lorsque des boîtes de carton ou des sacs sont utilisés, ils doivent être étanches et bien ficelés avant d'être déposés pour la collecte. Les sacs doivent être faits de tissu ou de matière plastique et seront enfouis avec les déchets.
- 4.2** Les cendres doivent être éteintes, refroidies et sèches, avant d'être déposées pour la collecte. Elles devront être déposées, au préalable, dans un contenant étanche.
- 4.3** Les rebuts doivent être attachés, emballés ou écrasés de façon à en réduire le volume.
- 4.4** Tout propriétaire ou occupant d'une résidence unifamiliale, résidence ou immeuble à logements, institution, commerce et industrie présentement desservi par le service de cueillette des ordures doit obligatoirement participer au tri à la source des matières recyclables et les mettre dans les contenants prévus à cet effet, selon les spécifications transmises aux usagers par le Responsable de l'administration du présent règlement.

Les bacs roulants et conteneurs bleus pour matières recyclables devront être exclusivement utilisés pour les matières recyclables. Dans le cas où un usager dépose des déchets dans les contenants devant servir aux matières recyclables, celui-ci devra retirer les déchets qui y sont contenus et les mettre dans les contenants prévus à cette fin, sous peine des pénalités énoncées au présent règlement. Dans un tel cas, la collecte sera effectuée lors du service suivant.

- 4.5** Au temps fixé pour la collecte des déchets et des matières recyclables, les contenants des résidences doivent être obligatoirement placés aussi près que possible de l'entrée de cour en bordure de la ligne de rue ou au chemin. Les travailleurs ne sont pas tenus de collecter les matières résiduelles de contenants qui ne sont pas mis à la rue ou au chemin.

Pour les institutions, commerces, industries et immeubles à logements, pour des raisons de salubrité ou d'esthétique, les conteneurs devront être placés à un endroit accepté par le Responsable de l'administration du présent règlement. Cet endroit doit être facile d'accès au camion sanitaire pour permettre la levée mécanique des conteneurs.

- 4.6** Il est défendu de fouiller dans les contenants ou matières résiduelles à être collectées, ou d'en bouleverser le contenu, ou les endommager.
- 4.7** Les propriétaires d'établissements de quelque genre qu'ils soient, ayant un volume de déchets de plus d'un mètre cube par semaine, doivent utiliser un ou des conteneurs. Nonobstant ce qui précède, le Responsable de l'administration du présent règlement peut, s'il le juge nécessaire, exiger de tout propriétaire d'établissement institutionnel, commercial ou industriel, l'utilisation de conteneurs pour l'entreposage des matières résiduelles.
- 4.8** Il est interdit à quiconque utilisant des conteneurs de déposer des matières résiduelles à l'extérieur de ceux-ci. Dans un tel cas, le Responsable de l'administration du présent règlement pourra exiger de l'utilisateur l'ajout de conteneurs ou le recours à des levées supplémentaires.

## **ARTICLE 5 COLLECTE**

- 5.1** La collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles sont faits par la MUNICIPALITÉ, par toute personne, société ou compagnie agissant comme représentant de la MUNICIPALITÉ et sous la surveillance du Responsable de l'administration du présent règlement. À cette fin, le Conseil de la MUNICIPALITÉ peut faire des contrats avec des personnes, sociétés ou compagnies pour la collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles.
- 5.2** La collecte des déchets et des matières recyclables des résidences unifamiliales et des immeubles à logements et ICI se fait une fois par deux semaines en alternance.

Cependant, tous les établissements ayant droit, comme base, à un service de collecte par semaine des déchets et des matières recyclables, peuvent obtenir, en vertu du présent règlement, des services supplémentaires de collecte des déchets et des matières recyclables durant la même semaine, en faisant une demande écrite au Responsable de l'administration du présent règlement et en défrayant le tarif prévu à cette fin par la MUNICIPALITÉ, plus les frais d'administration de 15 %.

- 5.3** Tout contribuable qui, en vertu du règlement d'imposition du tarif de collecte, de transport et de traitement des matières résiduelles, se situe dans la classe bénéficiant du tarif minimum annuel, n'a droit qu'à un (1) service de collecte des déchets et des matières recyclables par deux semaines.



- 5.4** Le service de collecte des matières résiduelles n'est pas disponible pour :
- a) les débris résultant de la construction, de la démolition ou de la réparation de bâtisse ou d'autres ouvrages;
  - b) les déchets comme la terre d'excavation, le béton, le gravier, le sable, le fumier, les arbres, etc.;
  - c) les déchets de nature exceptionnelle ou en quantité exorbitante;
  - d) les déchets industriels, tels que les produits chimiques, les résidus de bois ou de grain, la ferraille, etc.
  - e) Tout résidant peut transporter les déchets désignés au présent article, de même que celui utilisant un ou des conteneurs d'une capacité de quinze (15) mètres cubes et plus, au site d'enfouissement sanitaire, et de prendre toutes les mesures et précautions requises pour ne laisser tomber aucun déchet lors du transport, qu'il se conforme aux jours et heures où le site d'enfouissement est ouvert et qu'il paie le tarif prévu à cette fin.
- 5.5** Il est défendu aux personnes faisant le transport des matières résiduelles de répandre de quelque façon que ce soit ou quelle qu'en soit la cause, des matières résiduelles dans les rues de la MUNICIPALITÉ ou le long de la route conduisant aux différents lieux de traitement.

Ainsi, les matières résiduelles transportées dans un véhicule dans les limites de la MUNICIPALITÉ ou en transit vers le lieu de traitement des matières résiduelles doivent être entièrement recouvertes d'une bonne bâche, fixée de telle façon qu'aucune matière résiduelle ne puisse tomber le long du parcours.

## **ARTICLE 6 HYGIÈNE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

- 6.1** Il est défendu de déposer, avec les déchets, tout objet ou substance susceptible de causer par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou des dommages corporels ou matériels.
- 6.2** Il est interdit de disposer des déchets industriels solides ou liquides en les jetant à l'égout, sauf sur l'autorisation du Responsable de l'administration du présent règlement.
- 6.3** Quiconque désire se débarrasser d'explosifs ou d'armes explosives comme de la dynamite, des fusées, des balles, des grenades, doit communiquer avec le Service de la sécurité publique et en disposer de la manière prescrite par ledit service.
- 6.4** Quiconque veut se débarrasser d'un animal vivant ou mort doit communiquer avec les entreprises spécialisées pour s'en départir de façon conforme aux lois et règlements en vigueur à cet effet.
- 6.5** Il est strictement défendu à toute personne, corporation ou entreprise de disposer de déchets ou de rebuts en tout endroit public ou privé, notamment le long des rues, sur des terrains vacants à l'intérieur des limites de la MUNICIPALITÉ.

**6.6** Il est interdit aux propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles de déposer, laisser épars dans les cours et terrains des matières résiduelles. Il est également défendu de faire brûler des déchets de toute espèce dans les cours ou autres endroits situés à l'intérieur des limites de la MUNICIPALITÉ, à moins d'avoir obtenu, au préalable, un permis à cet effet du Directeur du Service des incendies ou son représentant.

**6.7** Il est strictement interdit à tout résidant de la MUNICIPALITÉ et à tout propriétaire d'immeuble de laisser accumuler des matières résiduelles dans la cour de la maison qu'il habite ou dont il est le propriétaire ou possesseur comme tel, sur les terrains ou autour ou dans les dépendances qu'il occupe ou qu'il possède à titre de propriétaire ou autrement, à moins qu'elles ne soient placées dans des contenants maintenus en bon ordre et fermés, lesquels ne devront être situés que dans les cours latérales ou arrière.

Il est, de plus, décrété par le présent règlement que l'accumulation de matières résiduelles dans la cour ou dans les dépendances d'un immeuble quelconque constitue une nuisance et rend l'occupant ou propriétaire dudit immeuble, coupable d'une infraction au présent règlement et passible des sanctions qui y sont prévues.

**6.8** Il est strictement défendu de déposer des matières résiduelles, rebuts ou autres matières semblables dans les eaux des ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau situés dans les limites de la MUNICIPALITÉ.

## **ARTICLE 7 TARIFS ANNUELS**

Les tarifs annuels minimums seront dus et payables en même temps que les taxes générales.

## **ARTICLE 8 DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES HORS SITE**

Il est interdit à toute personne physique ou morale de déposer ses matières résiduelles dans un contenant dont il n'est pas le propriétaire ou locataire.

## **ARTICLE 9 PÉNALITÉS ET DISPOSITIONS FINALES**

**9.1** Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende maximum de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

**9.2** Le règlement numéro 35 intitulé : « Règlement pour le service des vidanges » et tous ses amendements ainsi que tout autre règlement qui aurait traité de ce sujet sont par les présentes abrogés. Cependant, cette abrogation ne s'interprétera pas comme affectant aucune matière ou chose faite, ou qui doit être faite en vertu des règlements antérieurs, les actions pendantes, de même que les rôles de perception qui ont aussi été faits en vertu desdits

règlements antérieurs, lesquels continueront d'être régis par lesdits règlements.

#### **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO-DE-KAMOURASKA, CE 4 JOUR DE NOVEMBRE 2002.**

**Maire**

**Secrétaire-trésorière**